CŒUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire- ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

OBJET :

CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE DE LA PREFECTURE DE L'ISERE

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire - Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

Date de la convocation : 5 octobre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36
Présents : 27
Votants : 30

Résultat du vote :

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Roger CHARVET (Corbel) ; Christel COLLOMB, Denis SEJOURNE, Pierre BAFFERT (Entre-deux-Guiers); Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Philippe QUINTIN (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint-Christophe sur Guiers); François LE GOUIC (Saint Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON (Saint- Joseph de Rivière) ; Dominique CABROL (Saint Pierre de Chartreuse) ; Jean-Louis MONIN, Jean Claude SARTER, Bertrand PICHON-MARTIN, Céline BOURSIER, Christiane MOLLARET, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz) ; Louis BOCCHINO (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz)

Pouvoirs :

Nathalie HENNER à Céline BOURSIER, Denis BLANQUET à Robert DUISIT, Gérard ARBOR à Patrick FALCON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, l'agrément de l'opérateur de transmission et l'homologation de son dispositif, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDERANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

CONSIDERANT la convention de télétransmission en annexe,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'**UNANIMITE**.

- **APPROUVE** les termes de la convention pour la télétransmission des actes
- **AUTORISE** la collectivité à recourir à la transmission par voie électronique des documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) et des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire,
- **BENEFICIE** de la formule fédérative que propose le Centre de Gestion de l'Isère en tant que collectivité adhérente, et donc de choisir comme opérateur de transmission agréé ADULLACT le dispositif S2LOW,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la future convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 13 octobre 2017,

Le Président,

Denis SEJOURNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
ET
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Convention entre le représentant de l'Etat et..... pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES 3
2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué 3
2.2 Coordonnées de la « collectivité » 4
2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation 4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION 4
3.1 Clauses nationales 4
3.1.1 Prise de connaissance des actes 4
3.1.2 Confidentialité 4
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur 5
3.1.4 Interruptions programmées du service 5
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur 5
3.1.6 Renoncement à la transmission [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe] 6
3.1.7 Preuve des échanges 6
3.2 Clauses locales 7
3.2.1 Classification des actes par matières 7
3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique 7
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat » 7
3.2.4 Période de tests et de formation 7
3.2.5 Signature 7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires 8
3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours 8
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 8
3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de l'Etat » 8
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION 8
4.1 Durée de validité de la convention 8
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État » 9
4.3 Clauses d'actualisation de la convention 9

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), la société d'économie mixte locale (SEML), la société publique locale (SPL) ou l'association syndicale de propriétaires, désignées ci-après par « collectivités », qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment l'agrément de l'opérateur de transmission (et l'homologation de son dispositif) ainsi que les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture de l'Isère** représentée par le préfet de l'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** »

2) et la **Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**, représentée par son Président, Monsieur Denis SEJOURNE, agissant en vertu de la délibération du 13 octobre 2017, ci-après désigné(e) : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission @CTES et prévu par la convention de raccordement signée entre l'opérateur de transmission et le ministère de l'intérieur.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : .....
	Numéro de téléphone : .....
	Adresse de messagerie : .....
	Adresse postale : .....
	Date de début d'homologation : .....
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes utilisé par la « collectivité » : .....

Date de signature du marché collectivité/opérateur : .....

La « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat » en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes.

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : .....
Nom : .....
Nature : .....
Adresse postale : .....
Adresse de messagerie : .....
Arrondissement de la « collectivité » : .....

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission @CTES en vigueur.

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

Nom : ..... *OU* [sans objet]
Adresse postale : ..... *OU* [sans objet]
Numéro de téléphone : ..... *OU* [sans objet]

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs spécifiques (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique étant délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de transmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de transmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de transmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de transmission aux serveurs du ministère de l'intérieur.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de transmission exploitant le dispositif homologué de transmission électronique des actes de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information @CTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à la « collectivité » d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses actes sur @CTES et/ou sur le module Actes budgétaires.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : *« Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale »* du code général des collectivités territoriales, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes d'un dispositif ou demander à l'opérateur qui l'exploite de suspendre son fonctionnement, si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @CTES.

Ces suspensions donnent lieu à une information préalable de l'opérateur concerné par les services techniques du ministère. L'opérateur informe à son tour les collectivités concernées de l'interruption temporaire du service ainsi que de la date estimée de reprise du service. Au cours de cette période, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, procéder à la transmission par voie papier.

3.1.6 Renoncement à la transmission [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe]

À condition de n'être pas soumise à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe, la « collectivité » ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique peut décider de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la transmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors transmis par voie électronique ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de transmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la transmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par l'assemblée délibérante, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple, les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4).

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la transmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.1.7 Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisé sous réserve que les auteurs de ces échanges puissent être dûment identifiés dans les conditions légales en vigueur. Peuvent être admis comme preuves :

- L'accusé de réception électronique qui est délivré par les serveurs du ministère de l'intérieur et qui a la même valeur que l'accusé de réception délivré sous format papier ou que le tampon-dateur apposé sur l'acte par le préfet dans le département ou son délégué dans l'arrondissement ;
- La lettre d'observation adressée par courrier électronique à l'émetteur de l'acte et qui a la même valeur qu'un courrier simple, ou, sous réserve qu'il respecte les principes posés par la jurisprudence, la même valeur qu'un recours gracieux ;
- La demande de pièces complémentaire qui, formulée par courrier électronique, a la même valeur que celle formulée par voie postale ;
- Les réponses des collectivités adressées directement via l'application @CTES ou par courrier électronique.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @CTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département comprend quatre niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département, et notamment d'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique ses actes et leurs annexes.

Sont exclus de la transmission électronique :

- **les marchés publics,**
- **les délégations de service public (DSP),**
- **ainsi que tous les actes d'urbanisme (délibérations et documents d'urbanisme).**

Seuls les actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État seront transmis.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » le transmettra par voie papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests et de formation.

De même, est prohibée la transmission d'un acte et de ses pièces jointes par deux voies différentes.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

3.2.4 Période de tests et de formation

Il n'y a pas de période de tests.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers transmis par voie électronique, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la

juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la transmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;
- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la transmission électronique du budget primitif ou de tout autre document budgétaire, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @CTES au format PDF de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes, et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant (page D2 « Arrêtés et signatures »).

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La(es) décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur) téléchargeable à l'adresse suivante : http://odm-budgetaire.org/, ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le ..... et, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6 de la présente convention, aura une durée de validité d'un an, soit jusqu'au .....

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

En cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes, la « collectivité » s'engage à signer un avenant avec le « représentant de l'Etat ».

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

L'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission exploité par l'opérateur de transmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive des matières 8 (« Domaines de compétences ») et 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la transmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de transmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la transmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la transmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Entre deux Guiers
Le 13 octobre 2017

et à Grenoble,
Le
En trois exemplaires originaux.

Le [représentant légal de la « collectivité »]

Le Préfet de l'Isère